



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saverne (67), portée par la Communauté
de communes du Pays de Saverne**

N° réception portail : 020512/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 25 novembre 2024, du 08 septembre 2025, du 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai et des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'IGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 juillet 2026 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Saverne, compétente en la matière, relative à la modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne (11 460 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement d'une parcelle en zone urbaine ;
2. préservation d'une parcelle boisée ;
3. préservation des commerces du centre-ville
4. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que la parcelle cadastrée 239, d'une superficie de 0,23 hectare (ha), actuellement en zone urbaine à vocation d'activités UX est reclassée au sein de la zone urbaine à vocation résidentielle UB contiguë ;

Observant que ce reclassement permet, sans incidence significative sur le paysage urbain, d'intégrer une maison individuelle n'ayant plus de lien avec la zone d'activités au sein d'une zone cohérente avec sa véritable nature ;

Point 2

Considérant que :

- les parcelles cadastrées 275 et 276 (ou 143 suivant le plan utilisé), situées rue de l'Artisanat, entre l'ancienne voie ferrée et le canal de la Marne au Rhin, entièrement boisées et concernées par une zone humide diagnostiquée, actuellement classées en zone urbaine UX,

font l'objet, par la présente modification, d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme¹ :

- deux niveaux de protection sont instaurés :
 - de type A, dans lequel toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence la qualité hydraulique et biologique de la zone humide sont interdits (d'une superficie estimée à 0,69 ha par l'Autorité environnementale (Ae), soit environ 96 % de la zone) ;
 - de type B autorisant toutefois la création d'aires de stationnement perméables (zone tampon de 5 mètres de large, d'une superficie estimée à 0,03 ha par l'Ae) ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître la trame de cette protection ; les dispositions générales du règlement écrit sont complétées pour identifier cette nouvelle protection ;

Observant que la trame mise en place vise à améliorer la protection d'espaces présentant un intérêt écologique avéré et que les prescriptions permettent de protéger efficacement la majorité de la zone concernée ;

Point 3

Considérant que :

- la présente modification identifie, au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, un linéaire commercial où le changement de destination des locaux dédiés au commerce et à l'artisanat situés en rez-de-chaussée avec vitrine sur rue est interdit vers une destination d'habitat ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître ce linéaire ; les dispositions générales du règlement écrit sont complétées pour identifier cette nouvelle réglementation ;

Observant que l'identification de ce linéaire (environ 3 km selon l'Ae) permet, sans incidences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain, de contribuer aux objectifs de préservation des commerces et de revitalisation du centre ancien de la commune, notamment poursuivis dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » ;

Point 4

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- pour l'ensemble des zones, reformulation de la définition des constructions annexes ;
- en zone urbaine UB, suppression d'une exception concernant l'alignement des constructions (oubli faisant suite à une précédente modification, correspondant à la rectification d'une erreur matérielle) ;
- en zones urbaines UB, UC et en zones à urbaniser AU et AUZ, ajout de dispositions encadrant les murs de soutènement, les clôtures et les remblais ;
- en zones urbaines UB, UC et en zones à urbaniser AU et AUZ, clarification de la définition des places de stationnements situées hors du domaine public ;
- en zone urbaine UA, correspondant au centre historique, mise en place d'une réglementation encadrant la hauteur des clôtures ;
- en zones urbaines UB et UC, ajout d'une possibilité de déroger de 30 cm à la longueur maximale des constructions pour permettre la réalisation d'une isolation extérieure ;

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406

- en zones urbaines UA, UB et UC et en zones à urbaniser AU et AUZ, encadrement de l'implantation des panneaux solaires en toiture pour une meilleure intégration de ces dispositifs ;
- en zones urbaines UA, UB et UC, interdiction de l'isolation thermique par l'extérieur sur les façades présentant un intérêt architectural ou patrimonial (façades à colombages, en pierre de taille ou présentant des modénatures²) ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-avant :

- ont pour objectif de mieux adapter le règlement au contexte local tout en facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- permettent de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Saverne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté de communes du Pays de Saverne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 août 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

² Ensemble des éléments en relief ou en creux qui ornent et structurent les façades d'une construction